

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin

ARTICLE 21

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le second alinéa de l'article L. 131-1-1 est ainsi rédigé :

« « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leur enfant. Si l'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement, elle l'est toujours dans le respect du principe de subsidiarité et le respect du choix éducatif des familles. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'article 21 vient réduire la liberté des familles de choisir dans quelles conditions elles souhaitent que leurs enfants soient instruits, il est primordial de rappeler explicitement que les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants et que ce sont eux qui délèguent aux établissements scolaires un rôle dans la transmission d'une instruction conforme au droits de l'enfant à recevoir une éducation complète, et certainement pas l'inverse.